

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 985

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 47

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« , ou par trois mois à compter du premier jour du mois suivant celui où la décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles a été notifiée à l'établissement si cette échéance est plus tardive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de tenir compte des situations dans lesquelles la décision d'orientation de la MDPH arrive tardivement par rapport à l'admission de la personne dans la structure afin, dans cette hypothèse, de ne pas pénaliser l'établissement si cette notification tardive le conduit à ne pas pouvoir respecter le délai de facturation d'un an prévu par l'article.